

NOTE AUX AGENTS-ES n°047

Objet : réforme des positions de « congé parental » et de « disponibilité pour élever un enfant »

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n°2020-529 du 5 mai 2020 ont modifié le régime applicable aux positions statutaires liées à la parentalité.

1) Le maintien des droits à l'avancement

Le congé parental et la disponibilité pour élever un enfant sont les positions du-de la fonctionnaire qui est placé-ée hors de son administration pour élever son enfant.

Avant la réforme, dans le cas du congé parental, les droits à avancement d'échelon étaient conservés pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé était considéré comme service effectif dans les mêmes conditions (en totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes). Dans le cas de la disponibilité pour élever un enfant, et sauf exception, les droits à avancement d'échelon étaient totalement suspendus. De même, cette période n'était pas non plus considérée comme service effectif.

À compter du 7 août 2019, lorsque le-la fonctionnaire bénéficie d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il-elle conserve désormais, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est alors assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Les périodes antérieures au 7 août 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans et se voient appliquer les anciennes dispositions liées à l'avancement. La régularisation des périodes passées est en cours de traitement par le service de l'Administration des ressources humaines.

2) La durée des périodes

La période minimale de congé parental est réduite de 6 à 2 mois. Sauf pour la dernière période échéant la veille du troisième anniversaire de l'enfant, les mois considérés sont des mois complets.

L'âge de l'enfant pour bénéficier de la disponibilité est porté à moins de 12 ans (moins de 8 ans antérieurement). La disponibilité reste cependant accordée de droit par période renouvelable de 3 années maximum.

Ces dispositions entrent en vigueur le 8 mai 2020.

Signé
Pierre LAPLANE
Directeur général des services